# Appel à Manifestation d'Intérêt
## Soutien aux enjeux de réindustrialisation par la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI)

Délibération n°26CP-1734 de la Commission Permanente du 13 novembre 2026
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance.

Le présent règlement est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

La Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CSTI) constitue un axe stratégique fort inscrit dans les politiques de la Région Grand Est, à travers le Schéma Régional Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (SRESRI) et le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). La Région vise par cette politique transversale à rapprocher la science du grand public et du monde économique, en favorisant le dialogue entre chercheurs, citoyens et entreprises au service du développement de ses territoires.

Le **Pacte pour l'Industrie**, adopté par la Région Grand Est en juin 2026, vient renforcer cette ambition en identifiant notamment comme axe d'intervention le renforcement de la dimension industrielle de la culture scientifique, technique et industrielle.

Le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) vise à développer des actions permettant de mieux faire connaître et comprendre l'industrie contemporaine, ses évolutions, ses innovations, ses métiers et ses savoir-faire, ainsi que les transformations auxquelles sont confrontées les filières industrielles du Grand Est.

La Région souhaite ainsi reconnaître pleinement **la place des établissements industriels et des acteurs économiques**, aux côtés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des structures de médiation, des associations et des collectivités, dans la promotion et le développement de la CSTI. La Région souhaite ainsi mettre en avant son héritage industriel et contribuer à la relance de son industrie, en présentant une image dynamique de ses potentiels.

À travers cet AMI, la Région Grand Est entend :

- Favoriser l'accès du plus grand nombre aux actions développées ;
- Assurer une meilleure couverture territoriale de ces activités à l'échelle du Grand Est ;
- Soutenir la mutualisation des pratiques ;
- Encourager les partenariats et attirer de nouveau acteurs, en particulier des industriels ;
- Soutenir l'organisation d'actions valorisantes pour l'image du Grand Est mettant en avant les compétences, les atouts et les dynamiques régionales dans le domaine industriel.

## ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Associations ;
- Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Collectivités locales ;
- Entreprises industrielles, les regroupements d'entreprises et autres acteurs du monde économique.

Ne sont pas éligibles à cet AMI :

- Les entreprises en difficulté au sens des critères définis par l'Union Européenne *.
- Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations sociales, fiscales et environnementales.

**Définition référencée sur les pages 24 à 26 du régime cadre exempté de notification SA.111723 : https ://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa111723-regime-cadre-exempte-notification-ndeg-sa-111723-relatif-aides*

## ▶ PROJETS VISES

Les actions devront contribuer à soutenir les enjeux de réindustrialisation, en valorisant les innovations, technologies, métiers et savoir-faire des entreprises du Grand Est, ainsi que les transformations des filières industrielles.

Les réponses à cet AMI peuvent répondre à l'un ou plusieurs de ces trois axes :

1) **Faire comprendre l'industrie et ses transformations :** contribuer à faire connaître l'industrie contemporaine, ses évolutions et les transformations liées aux transitions numérique, énergétique et environnementale, ainsi qu'aux nouvelles technologies et procédés industriels.

2) **Faire découvrir les métiers et les savoir-faire industriels :** faire découvrir les parcours professionnels qui y conduisent ainsi que leur évolution au regard des transformations des filières.

3) **Créer des rencontres entre industrie, science et société** : favoriser les échanges entre acteurs industriels, scientifiques, médiateurs et publics autour des enjeux scientifiques, techniques et industriels contemporains, et contribuer à une meilleure compréhension de leurs impacts et perspectives pour la société.

Les projets et actions soutenus dans le cadre du présent AMI doivent :

- mettre en avant le potentiel industriel régional ;
- se dérouler en tout ou partie sur le territoire du Grand Est ;
- être destinés au grand public et/ou aux scolaires du Grand Est ;
- contribuer à une meilleure compréhension et appropriation des enjeux et évolutions des filières industrielles ;
- être portés ou co-portés par des acteurs disposant d'une expérience en médiation scientifique, technique ou industrielle ou, lorsque la nature du projet le justifie, s'appuyer sur des compétences scientifiques, techniques ou industrielles adaptées ;
- faire l'objet d'une communication adaptée aux publics ciblés.

*Les projets doivent présenter une finalité de médiation et de diffusion des connaissances et ne peuvent être des actions de promotion commerciale.*

## ▶ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

| | |
|---|---|
| **Nature** : | *Subvention* |
| **Section :** | *Fonctionnement* |
| **Enveloppe prévisionnelle :** | **120 000 €** |
| **Taux maximum d'intervention :** | **60%** |

## ▶ PROCEDURE DE SELECTION

Les projets déposés en réponse à cet AMI seront analysés par les services de la Région à compter de la date de fin des dépôts mentionnés ci-dessous (calendrier).

Les projets seront évalués en fonction des critères définis ci-dessus.

La sélection est réalisée dans le cadre d'un comité de sélection composé des services de la Région.

Pour toute question relative à cet appel à manifestation d'intérêt, prendre contact par mail à l'adresse suivante : csti@grandest.fr

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

La déclaration d'intention devra être transmise par courrier à l'adresse suivante : csti@grandest.fr, **entre le 16 novembre 2026 et le 11 janvier 2027.** Ces premiers éléments donneront lieu à des rencontres entre les services de la Région et les porteurs afin de préciser les projets et de les accompagner dans la logique souhaitée.

Cette déclaration doit contenir a minima les informations suivantes :

- Une présentation de la structure porteuse du projet ;
- Le dernier bilan et compte de résultat de la structure ;
- Le contexte et l'objectif du projet ;
- Une description sommaire du projet ;
- Un calendrier de déploiement du projet ;
- Le périmètre géographique du projet du projet ;
- Les acteurs industriels mobilisés ;
- Le budget prévisionnel intégrant la répartition prévisionnelle entre les partenaires (le cas échéant)
- Les autres soutiens sollicités/mobilisés (aides en nature, …)

Ces premiers éléments seront analysés par les services de la Région afin de définir les modalités d'intervention et de préparer un règlement d'intervention adapté. Une décision relative aux projets est prévue en octobre 2027.

## ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, *dont les aides à la recherche, au développement et à l'innovation,* publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime règlementaire s'appliquant à l'activité développée.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits et autorisations budgétaires, ou encore l'intérêt régional du projet.